



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 37896

Texte de la question

M. Pierre Léautey attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation d'un entrepreneur individuel qui souhaite cesser son activité professionnelle à la suite d'une liquidation judiciaire pour la redémarrer avec le statut d'auto entrepreneur. En effet, suite à la liquidation d'une entreprise individuelle ou d'une société, un créateur d'activité ne pourra adopter le statut d'auto entrepreneur que deux ans à compter de la liquidation de son entreprise ou société. Ce délai de deux ans est imposé par le RSI ou la CIPAV qui considèrent qu'un auto entrepreneur doit obligatoirement créer une activité nouvelle, conformément à l'interprétation de la loi de modernisation de l'économie du 17 février 2009. Or, dans l'hypothèse où un individu, pour s'assurer un revenu minimum au cours de ce délai, souhaite exercer la seule activité qu'il maîtrise sous le régime de l'auto entrepreneur, celui-ci se verra refuser son inscription par la chambre des métiers au motif que la « clôture pour insuffisance d'actif » n'est pas déclarée. Une telle situation peut, dans certains cas, placer des individus dans une situation difficile. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette disposition pénalisante.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Léautey](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37896

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2013

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9891

Question retirée le : 8 juillet 2014 (Fin de mandat)